Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026
ID : 015-200066637-20260624-2026_DPRSDT_221-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Décision expresse de refus d'exercer le droit de préemption urbain – DIA.015.225.26.0002 – Ségur-les-Villas

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 211-1 à L. 211-7 et R. 213-4 à D. 213-13-4 ;

Vu la délibération n°2026-CC-005 du Conseil communautaire en date du 26 février 2026 portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération n°2026-CC-006 du Conseil communautaire en date du 26 février 2026 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération n°2026-CC-035 en date du 29 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 22 juin 2026 ;

DECIDE

Article 1 : De refuser d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien désigné ci-dessous :

Date de dépôt au guichet (mairie)	19/06/2026	
Numéro d'enregistrement	DIA.015.225.26.00002	
Propriétaires du bien (vendeurs)		
Description du bien		
Adresse précise du bien	**8 chemin des coquelicots** 15300 SEGUR-LES-VILLAS	
Références cadastrales	*Section et N°* D819	*Superficie* 2256 m²
	Superficie totale	**2256 m²**
Zonage du PLU	Uav	
Immeuble	Bâti sur terrain propre	
Nature des droits cédés	Pleine propriété	
Usage	Habitation	
Prix	185 000 €	

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 015-200066637-20260624-2026_DPRSDT_221-AR

Prix / m² de terrain	82,0035461 /m²
Acquéreurs	
Signature de la DIA	19/06/2026
Notaire ou autre mandataire	OFFICE NOTARIAL GMT

Article 2 : La présente décision ne vaut que dans la limite des renseignements contenus dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.